



I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objectifs

L'association dite "Comité français pour l'environnement et le développement durable" avec le sous titre de "Comité 21" a pour but de promouvoir l'environnement et le développement durable en s'appuyant sur les territoires français, en faisant référence aux pays étrangers, en particulier européens et/ou francophones, ainsi que sur les partenaires de la société civile nationale ou internationale.

Article 2 : Membres, collèges

Les personnes morales membres de l'association entre lesquelles elle favorisera les échanges, les dialogues et les actions communes, forment quatre collèges :

- Collège 1) les entreprises et les structures sans but lucratif qui leur sont liées comme les fondations d'entreprise ou les associations d'entreprise, les SEM, les sociétés civiles professionnelles,
- Collège 2) les collectivités territoriales, leurs fondations et les associations sans but non lucratif qu'elles constituent,
- Collège 3) les associations et autres entités sans but lucratif ne relevant pas des collèges 1, 2 et 4 et concernées par des actions thématiques environnementales et développement durable, des actions de terrain et par le développement de la citoyenneté,
- Collège 4) les organismes publics et privés de recherche, d'éducation, d'enseignement et les médias,

Par ailleurs, des personnes physiques (personnalités) peuvent être nommées en qualité de membre par l'Assemblée sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide seul du rattachement d'une entité candidate à un collège et de sa catégorie de cotisation.

Article 3 : Statuts des membres

L'association se compose :

- a) de membres de droit choisis par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition du Conseil d'administration. La liste de ces membres est tenue à jour régulièrement par le secrétaire général et est à la disposition de chaque membre.
- b) de membres actifs de nationalité d'un Etat ressortant de l'Union européenne : contribuant à la réalisation des objectifs de l'association et respectant les règles de comportement conformes aux engagements internationaux et nationaux appropriés, à la charte de l'association ainsi qu'à ses statuts et règlement intérieur. Leur cotisation est calculée de la manière suivante :
 - les personnes morales devront s'engager à verser une cotisation pour le fonctionnement de l'association, et entreprendre, elles-mêmes, des actions en faveur de l'environnement et du développement durable et à les faire connaître.
 - les personnes physiques (dont le nombre ne devra pas excéder 10% des membres actifs) apporteront leurs connaissances et leurs expériences personnelles et verseront une cotisation.
- c) de membres associés étrangers, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, personnes physiques et personnes morales, qui s'intéressent et participent aux activités de l'association.
- d) de membres d'honneur dont le titre, sur proposition du Conseil d'administration, peut être décerné par l'Assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de verser une cotisation.

Article 4 : Présidents d'honneur

Le statut de président d'honneur est conféré par l'Assemblée générale à celles ou à ceux qui sont à l'origine de l'association, ou qui lui ont apporté un progrès significatif.

Il revient au Conseil d'administration de proposer le titre de président d'honneur aux personnes remplissant les conditions décrites au précédent alinéa, y compris le cas échéant aux présidents sortants de l'association.

Le ou les présidents assiste(nt) aux délibérations des Conseils d'administration et Assemblées générales dont ils sont membres de droit ; ils ne participent pas aux votes.

Article 5 : Entrée des membres

Tout organisme qui souhaite adhérer à l'association doit en faire la demande, en s'engageant à se conformer à la Charte du Comité 21, en indiquant ses motivations et ce qu'il peut apporter à l'association.

Toute demande est présentée en Conseil d'administration par le président du collège concerné et doit être agréée par la majorité qualifiée.

Article 6 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 7 : Siège

Elle a son siège social en France. Le siège peut être transféré dans un autre lieu par décision du Conseil d'administration. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 8 : Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont :

- l'élaboration d'outils destinés à faciliter la mise en œuvre du développement durable et de la protection de l'environnement,
- la constitution de tout groupe de travail utile à l'éclaircissement ou l'approfondissement des enjeux de développement durable,
- des études ou des travaux de réflexion,
- les rencontres et échanges entre les membres,
- l'éducation, la sensibilisation ou la formation,
- la réalisation d'évènements ou de programmes, en particulier ceux qui ont effet d'incitation, de multiplication ou de soutien à ceux menés par les membres des collèges,
- l'expression de positions sur le développement durable,
- le soutien à des campagnes nationales, régionales ou internationales ou l'organisation de celles-ci,
- la communication.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission,
2. par le décès (personnes physiques) ou par la disparition (personnes morales),
3. par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour comportements contraires aux buts de l'association et au respect de sa Charte. Le membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée, à fournir ses explications et sera entendu au Conseil, s'il conteste cette décision,
4. par non paiement de la cotisation (n) à la fin de l'exercice sauf décision contraire du Conseil d'administration.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale de l'association comprend, avec voix délibérative :

- les membres de droit,
- les membres actifs,
- les membres d'honneur.

Elle est réunie au moins une fois par an en session ordinaire : elle est convoquée, par courrier postal et/ou courrier électronique au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion, à l'initiative du Président ou de la majorité des membres du Conseil d'administration, après décision du Conseil d'administration sur un ordre du jour provisoire proposé au conseil éventuellement par le Bureau ou le président. Cet ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne peuvent assister à l'Assemblée générale que les membres à jour de leur cotisation.

Par cette convocation, les adhérents sont invités à faire connaître, par courrier, au Président, s'ils le souhaitent, leurs desiderata quant à la demande d'inscription éventuelle à l'ordre du jour de points intéressants pour la discussion générale.

Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration, à défaut par un vice-président, à défaut par le membre du Conseil d'administration présent le plus avancé en âge.

L'Assemblée générale arrête en début de séance un ordre du jour définitif.

Le président présente, ou demande au directeur général de présenter, le rapport d'activités de l'association. Le trésorier présente le rapport financier de l'association au titre de l'exercice écoulé. Ces rapports sont votés par l'Assemblée après avoir entendu les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les éventuelles conventions réglementées.

Le président présente, ou demande au directeur général de présenter, le projet de programme annuel et les perspectives à venir. Le trésorier présente le projet de budget. Ces documents sont soumis au vote de l'Assemblée.

Les cotisations annuelles sont également fixées par décision de l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Leur modalité d'appel figure dans le règlement intérieur et est précisée sur les bulletins d'adhésion millésimés.

Les décisions soumises à l'accord de l'Assemblée générale ordinaire sont votées à la majorité des membres présents ou représentés.

L'élection des membres du Conseil d'administration s'effectue par collèges : elle se déroule, à bulletin secret, pendant l'Assemblée générale. Le bureau de l'élection est tenu par deux adhérents de l'association n'ayant ni la qualité de membre sortant du Conseil, ni celle de candidat à l'élection. Le résultat de l'élection est remis au président qui l'annonce à l'Assemblée.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées conservées au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport d'activités, comprenant notamment les deux rapports du commissaire aux comptes et les comptes annuels sont adressés à ou mis à disposition de tous les membres de l'association avant l'Assemblée.

Sur invitation du président, les salariés de l'association peuvent assister à l'Assemblée générale.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

En tant que de besoin, ou à la demande du cinquième des adhérents à jour de leur cotisation, la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire s'effectue selon les mêmes formalités que pour l'Assemblée générale ordinaire mais sur la base d'un ordre du jour précis et pré défini. Aucun membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs, en sus du sien propre.

Article 12 : Le Conseil d'administration : composition et mandats

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres est de 30 membres actifs au plus, auxquels s'ajoutent les membres de droit.

Le Conseil est élu pour trois ans par l'Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 10, seuls les membres du collège concerné prennent part aux votes.

Les personnes morales sont élues par l'Assemblée Générale plénière par collège (tels que définis à l'article 2), à raison de 6 par collège. Les personnes physiques, dont le nombre n'excédera pas 6, sont élues en plénière sur proposition du Conseil d'administration.

En cas de vacance, le président, sous réserve de ratification par le prochain Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres faisant défaut. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortant sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs. Toutefois le mandat des personnes physiques (personnalités) ne pourra excéder trois mandats consécutifs. La période d'inéligibilité après trois mandats est de trois exercices (soit un mandat).

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Chaque administrateur peut détenir deux pouvoirs en sus du sien.

La présence physique du tiers, au moins, des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutes les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité simple des présents et représentés ;

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

La participation des membres élus aux réunions du Conseil est obligatoire. Lorsqu'un membre élu est empêché, pour raison sérieuse, de participer à une réunion, il le fait savoir dans les meilleurs délais au président ou au secrétaire général. Le non-respect de cette disposition pour trois réunions consécutives vaut démission.

Le président peut, pour tout ou partie d'une séance du Conseil, inviter le directeur général ou une personne extérieure ou les membres de droit ou les présidents d'honneur et si besoin est, un salarié de l'association, pour intervenir et éclairer éventuellement un problème.

Article 14 : Dispositions relatives aux membres du Conseil d'administration

La fonction d'administrateur est bénévole. Toutefois, les frais engagés par les administrateurs pour les besoins de l'association et après accord du président peuvent être remboursés au vu de justificatifs acceptés par le Trésorier selon des normes déterminées par le Conseil.

Article 15 : Le Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret si trois membres le demandent, un Bureau composé d'un Président, de quatre vice-présidents (le président de chaque collège), d'un secrétaire général et d'un trésorier. En raison des spécificités de la fonction, la fonction de trésorier est exercée par la personne physique élue es qualité par le Conseil d'administration, et non par la personne morale qu'elle représente. Un secrétaire général suppléant et un trésorier suppléant peuvent être choisis dans les mêmes conditions. Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs. La période d'inéligibilité après trois mandats est de trois exercices (soit un mandat).

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président.

Les vice-présidents sont élus par les administrateurs de leur collège à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, pour chacun des votes, il sera procédé à un second tour.

Article 16 : Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délibération spéciale du Conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président, sous le contrôle du Conseil d'administration, veille au respect des objectifs de l'association et il propose au Conseil des orientations à long terme, estimées utiles pour le développement de l'association et son rayonnement.

Le président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'association, la représente dans ses actions en justice et dans ses rapports avec les administrations, les organismes privés ou publics et les tiers.

Ordonnateur des dépenses, le président effectue toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le président peut déléguer une part de ses fonctions à un vice-président et, pour les questions financières, au Trésorier.

En cas d'absence de commissaire aux comptes, il revient au Président d'élaborer le rapport sur les conventions réglementées visées à l'article L612-5 du Code de Commerce et dont le contenu est soumis à l'approbation de l'assemblée annuelle ordinaire.

Article 17 : Le directeur général

La gestion courante de l'association est assurée par un directeur général.

Le directeur général est nommé par le président, en accord avec le Conseil d'administration.

Sous l'autorité du président, il soumet annuellement au Conseil d'administration le projet d'actions dont il conduira la mise en œuvre de la version définitive, dans le respect du budget voté après aval du trésorier. A la fin de chaque exercice et, éventuellement, au terme de sa mission, il rend compte au président et au Conseil d'administration de son action.

Il exerce la direction courante de l'association ; il assure la bonne conservation des biens et des archives de l'association ; en accord avec le président, il dirige, embauche et révoque le personnel, procède aux nominations, fixe les rémunérations dans le cadre des accords collectifs et conventions applicables ; il prend les décisions matérielles et en accord avec le président et le trésorier les décisions financières qu'exige la gestion de l'association.

Il participe, à la demande du Président, avec voix consultative, aux travaux du Conseil d'administration et de son Bureau.

III - DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions, concours, contrats ou commandes de l'État, des organismes internationaux, des collectivités publiques, des établissements publics, ainsi que des financements publics ou privés, donnant lieu à des contrats ou des partenariats,
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
5. du produit des rétributions perçues pour services rendus,
6. de la partie des excédents de ressources de l'association reportés pour l'exercice suivant,
7. de dons manuels.

Article 19: Le Portefeuille immobilier

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 20 : Fonds de Réserve

Un fonds de réserve peut être constitué et ne pourra être utilisé qu'avec l'autorisation par décision des deux tiers du Conseil d'administration et après délibération de l'Assemblée générale.

Article 21 : Capitaux mobiliers

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux du fonds de réserve, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanti d'avance.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable général et au règlement du comité de la réglementation comptable CRC 99-01 sur les associations, fondations et fonds de dotation faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et l'annexe. Les comptes annuels font l'objet d'un contrôle d'un commissaire aux comptes désigné, comme son suppléant, par le Conseil d'administration (voir le règlement intérieur) chaque fois que la loi l'exige ou de par la simple volonté du Conseil d'administration

Il est justifié chaque année auprès des Ministères concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées conformément aux conventions passées.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du cinquième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être adressé à tous les membres de l'Assemblée au moins trois semaines à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, présent ou représenté, au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : Dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Les membres représentés sont pris en compte pour déterminer si le quorum est, ou non, atteint. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 23, 24 et 25, sont adressées, sans délai, aux autorités compétentes.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 : Registre

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans la composition du Conseil d'administration.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, et à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Le rapport annuel du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes annuels eux-mêmes sont publiés, après la tenue de l'Assemblée générale annuelle, sur le site internet du Journal Officiel des Associations chaque fois que la réglementation en vigueur l'exige ou, dans le cas contraire, de façon volontaire.

Article 28

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration et disponible et consultable par les membres de l'association. Il est adressé à la Préfecture du Département.